



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 4 novembre 2020

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Dispositions spéciales pour la 340^e session du Conseil d'administration du BIT (octobre-novembre 2020)

► Introduction

1. La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sur le fonctionnement des organes de gouvernance et a conduit en particulier au report de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail et à la décision de ne pas tenir les 338^e, 338^e *bis* et 339^e sessions du Conseil d'administration.
2. L'évolution de la pandémie restant toujours très incertaine, il ne serait ni réaliste ni pragmatique de prévoir qu'une session du Conseil d'administration pourrait avoir lieu en présentiel dans les prochains mois dans des conditions raisonnables de sûreté et de sécurité pour tous les participants. Par conséquent, le Bureau a conclu que la seule manière pratique et sûre de tenir la 340^e session du Conseil d'administration consisterait à l'organiser sous une forme virtuelle.

▶ Base juridique d'une session virtuelle du Conseil d'administration

3. Il convient tout d'abord de clarifier si les dispositions réglementaires en vigueur permettent la tenue d'une session virtuelle. Bien qu'à l'évidence les rédacteurs du Règlement du Conseil d'administration avaient à l'esprit l'organisation de sessions auxquelles les participants seraient physiquement présents, aucune disposition dudit règlement ne peut être interprétée comme empêchant le Conseil d'administration de siéger en visioconférence ou en recourant à des moyens similaires.
4. S'il est vrai que des termes comme «session», «réunion» ou «séance» s'entendent spontanément de réunions présentielles, il convient néanmoins de les envisager dans le contexte mondial actuel, qui est sans précédent, ainsi que sous l'angle des progrès technologiques, grâce auxquels il est possible d'organiser des débats et de prendre des décisions sans que tous les participants soient physiquement présents en un seul et même lieu. On notera à cet égard que le Règlement du Conseil d'administration a pour objet et pour but de permettre à celui-ci de fonctionner harmonieusement afin de pouvoir jouer son rôle d'organe de gouvernance et d'adopter les décisions voulues. Étant donné que les circonstances exceptionnelles actuelles ne permettent pas d'organiser la session en présentiel selon les modalités habituelles, les dispositions du règlement ne devraient pas être interprétées comme prévoyant uniquement la tenue de réunions présentielles.
5. La décision de tenir sa 340^e session essentiellement sous une forme virtuelle devrait être prise par le Conseil d'administration, selon toute logique par correspondance à l'instar des décisions adoptées depuis le mois de mars 2020.
6. Enfin, il convient de noter que, d'après les informations disponibles, plusieurs organismes des Nations Unies (dont l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Agence internationale de l'énergie atomique) ont d'ores et déjà organisé des sessions virtuelles de leurs organes directeurs, en partant du principe incontesté que leurs règles de procédure, qui contiennent des dispositions analogues à celles du Règlement du Conseil d'administration, pouvaient être appliquées moyennant la tenue d'une réunion virtuelle.

▶ Ajustements et dispositions spéciales

7. D'une manière générale, les dispositions actuelles du Règlement du Conseil d'administration semblent être compatibles avec l'organisation de réunions virtuelles. Les règles et pratiques existantes concernant par exemple la représentation des groupes, la participation et le droit de parole, les fonctions du président, les motions ou le quorum demeurerait applicables en principe, indépendamment du fait que les membres du Conseil d'administration soient physiquement présents à la session ou qu'ils y participent à distance.
8. Toutefois, étant donné que l'interaction des groupes au moyen des technologies virtuelles soulève un certain nombre de difficultés, la conduite des travaux du Conseil d'administration dans le cadre d'une session se tenant par visioconférence nécessiterait une approche extrêmement rigoureuse et une gestion du temps efficace. Il serait également nécessaire d'apporter des ajustements essentiels aux méthodes de travail afin

que le Conseil d'administration soit en mesure de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la supervision du Bureau, les procédures de contrôle liées aux normes et la formulation d'orientations stratégiques.

9. Par conséquent, bien que les dispositions de son règlement soient globalement adéquates en l'espèce, le Conseil d'administration voudra sans doute envisager la possibilité d'adopter des modalités et des règles de procédure spéciales pour tenir compte des spécificités de sa 340^e session. Ces procédures spéciales viseraient certes à adapter les pratiques parlementaires traditionnellement prévues pour les débats et les négociations en présentiel aux contraintes imposées par l'environnement électronique, mais porteraient également sur des aspects de la réunion qui ne sont traités expressément par aucune disposition du règlement. Il pourrait ainsi être envisagé de limiter strictement le temps de parole, de fixer des délais spécifiques pour le dépôt des amendements, d'instaurer des méthodes de prise de décisions, etc.
10. Certaines de ces règles de procédure sont inédites et n'ont pas encore été mises en pratique. Aussi est-il important qu'elles soient suffisamment détaillées et formellement entérinées en amont de la session du Conseil d'administration. Il s'agit là non seulement d'une question de transparence et de bonne gouvernance, mais aussi d'une nécessité si l'on veut éviter des discussions prolongées ou des désaccords au sujet de points de procédure pendant la session.
11. Compte tenu de ce qui précède et des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19, le bureau du Conseil d'administration, après avoir consulté le Groupe de sélection tripartite, recommande que la 340^e session du Conseil d'administration se tienne du 2 au 14 novembre 2020, par visioconférence, et qu'un ensemble de dispositions et de règles de procédure spéciales soit adopté pour faciliter le déroulement de la session en conséquence.
12. Les règles de procédure figurant en annexe ont été élaborées à cette fin. En cas d'incompatibilité avec les dispositions du Règlement du Conseil d'administration et sa note introductive, ces règles de procédure l'emporteraient.
13. Si l'évolution de la pandémie empêche de tenir les sessions futures du Conseil d'administration en présentiel, le Conseil d'administration réexaminera les dispositions et règles de procédure spéciales et les adaptera en fonction de l'expérience acquise et des circonstances.

► **Projet de décision**

14. **Le Conseil d'administration décide par correspondance de tenir sa 340^e session du 2 au 14 novembre 2020 conformément aux dispositions et règles de procédure spéciales exposées dans l'annexe du document GB.340/INS/1 afin de faciliter le déroulement de la session ¹.**

¹ Cette décision a été adoptée le 15 octobre 2020. Le Bureau a établi la présente version révisée après que le Conseil d'administration lui en a fait la demande à sa première séance (lundi 2 novembre 2020), afin de rendre compte du fait que la session se tiendrait intégralement sous une forme virtuelle.

► Annexe

Dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la 340^e session du Conseil d'administration du BIT (octobre-novembre 2020)

Le Règlement du Conseil d'administration continue de s'appliquer intégralement sauf incompatibilité avec les dispositions et règles de procédure spéciales décrites ci-après, auquel cas la décision prise par le Conseil d'administration d'adopter lesdites dispositions et règles est considérée comme ayant pour effet de suspendre l'application des dispositions incompatibles du règlement pendant toute la durée de la 340^e session du Conseil d'administration.

Compte tenu du caractère entièrement inédit de ces dispositions et règles, il avait été convenu dès le départ que le Conseil d'administration pourrait, si nécessaire, les modifier au cours de la session sur la recommandation de son bureau, après consultation des coordonnateurs régionaux du groupe gouvernemental. Compte tenu de la rapide détérioration de la situation liée au COVID-19 et comme suite à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé que le Bureau a menée à bien depuis la publication, il y a trois semaines, de la version originale du présent document, il a été décidé que les réunions de groupe et les séances plénières de la 340^e session allaient devoir se tenir sous une forme intégralement virtuelle, la seule présence sur place étant assurée par le président de séance dans la mesure du possible.

Accréditations

1. Les accréditations à la 340^e session se font selon la pratique habituelle: les membres gouvernementaux du Conseil d'administration communiquent par écrit la liste de leurs représentants au secrétariat du Conseil d'administration (governingbody@ilo.org). Les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs communiquent eux aussi par écrit la liste de leurs membres titulaires et membres adjoints qui assisteront à la session, y compris leurs éventuels suppléants, ainsi que des membres de leurs secrétariats.
2. Les gouvernements qui ne sont pas membres du Conseil d'administration et les observateurs qui disposent d'une invitation permanente aux sessions du Conseil d'administration envoient également par écrit au secrétariat du Conseil d'administration les pouvoirs de leurs représentants autorisés.
3. Compte tenu de la capacité maximale d'accueil de la plateforme virtuelle qui sera utilisée pour les séances plénières du Conseil d'administration, à savoir 1 000 participants, les limites imposées au nombre de représentants de chaque catégorie qui auront accès à la plateforme sont les suivantes:
 - Membres gouvernementaux titulaires et adjoints du Conseil d'administration: 16 représentants (le même nombre que pour les réunions en présentiel).
 - Membres employeurs et travailleurs titulaires et adjoints (ou leurs suppléants) du Conseil d'administration: 14 membres titulaires et 19 membres adjoints dans chaque groupe.

- Secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, membres suppléants ne remplaçant pas des membres titulaires ou adjoints ou autres personnes invitées par les groupes en qualité d'observateurs: 25 dans chaque groupe.
 - Observateurs gouvernementaux (non-membres du Conseil d'administration, non-Membres de l'OIT et Autorité palestinienne): 5 représentants chacun.
 - Observateurs d'organisations internationales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales invitées: 5 représentants chacun.
4. Si les limites indiquées ci-dessus s'avèrent insuffisantes pour ne pas dépasser le nombre de 1 000 participants, le bureau du Conseil d'administration décide s'il convient de réduire le nombre de délégations d'observateurs ayant accès à la plateforme et, le cas échéant, dans quelle mesure. Tout participant accrédité en surnombre par rapport aux limites susmentionnées ou aux nouvelles limites fixées par le bureau du Conseil d'administration pourra suivre les débats sur une plateforme distincte.
 5. En ce qui concerne les réunions de groupe (employeurs, travailleurs et groupes gouvernementaux régionaux), la plateforme virtuelle peut accueillir jusqu'à 500 participants par groupe. Sauf restrictions jugées nécessaires par tel ou tel groupe, tous les participants à la session accrédités par les groupes (qu'ils soient ou non membres du Conseil d'administration) auront accès à la plateforme pour participer à distance aux réunions de leurs groupes respectifs.
 6. Les pouvoirs des membres du Conseil d'administration et des observateurs devront parvenir au secrétariat au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session, à savoir le 26 octobre 2020, afin que le bureau puisse décider s'il est nécessaire de limiter le nombre de membres des délégations d'observateurs et que le secrétariat puisse envoyer à chaque participant accrédité ses codes d'accès.
 7. Afin de permettre un accès sécurisé à la session à distance via la plateforme virtuelle, une adresse électronique personnelle sera demandée aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs lors du dépôt des pouvoirs. Cette adresse permettra aussi d'accéder à l'application «ILO Events APP» qui sera utilisée durant toute la session pour annoncer le programme, transmettre les documents et permettre aux participants de communiquer entre eux avant, pendant et après les séances plénières et les réunions de groupe.

Participation

Présence physique

8. Toutes les dispositions précédemment convenues au sujet de la limitation du nombre de représentants des groupes ayant accès aux salles de réunion du BIT ont été annulées et remplacées par la décision de tenir la session sous une forme intégralement virtuelle.

Participation à distance

9. Les membres du Conseil d'administration et les observateurs invités participeront à distance aux séances plénières par l'intermédiaire d'une plateforme virtuelle fermée. Ils pourront écouter les intervenants et prendre la parole dans l'une des sept langues de travail du Conseil d'administration (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), et communiquer par écrit avec le greffier et les différents participants grâce à la messagerie de la plateforme.

10. Les réunions de groupe sont privées et ne seront donc accessibles à distance qu'aux participants autorisés par chaque groupe. Les participants autorisés pourront prendre la parole et écouter les autres intervenants dans les langues de travail habituelles de chaque groupe; ils pourront également dialoguer entre eux grâce à la messagerie.
11. Des codes d'accès ou des liens spécifiques seront nécessaires pour assister aux séances publiques de la session, aux éventuelles séances privées et aux réunions de groupe par l'intermédiaire de la plateforme fermée utilisée pour chacun de ces trois types de réunion. Les codes d'accès ou les liens individuels seront communiqués séparément à chaque participant en fonction de ses droits de présence et seront valables pour toute la durée de la session. Il incombe à chaque participant inscrit de garder secret son code d'accès et de s'abstenir de le communiquer à toute autre personne, y compris au sein de la même délégation.
12. Les personnes accréditées qui seraient en surnombre par rapport aux limites visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus auront accès, sur demande, à une plateforme virtuelle distincte leur permettant de voir et d'écouter les débats, sans toutefois pouvoir intervenir ni dialoguer avec les autres participants. Les médias et les membres du public intéressés pourront eux aussi avoir accès à une plateforme virtuelle distincte de ce type.
13. Si, à la suite de consultations du Président avec le groupe gouvernemental, le bureau décide qu'une séance plénière du Conseil d'administration ou une partie de celle-ci doit être accessible au public sans inscription, le Bureau la diffusera dans la langue de l'orateur (ou son interprétation en anglais, français ou espagnol) sur le site Web de l'OIT.

Programme

14. Afin d'assurer des conditions de participation aussi équitables que possible entre les différents fuseaux horaires, toutes les séances plénières auront lieu entre midi et 16 h 30 (heure de Genève). Il sera programmé au maximum 12 séances plénières, y compris le samedi si nécessaire. L'ordre indicatif pour l'examen des questions à l'ordre du jour sera publié au moins deux semaines avant l'ouverture de la session.
15. Si des groupes dont les membres sont répartis entre différents fuseaux horaires doivent tenir leurs réunions également aux heures susmentionnées, il sera consacré au maximum une heure et demie aux réunions de groupe de manière à laisser suffisamment de temps pour les séances plénières. Des réunions de groupe avec interprétation pourront être organisées sur demande en dehors de ce créneau horaire de base ainsi qu'au cours des semaines précédant le début de la session, y compris le week-end si nécessaire.
16. Les réunions de groupe et les séances plénières seront annoncées sur le site Web du Conseil d'administration et sur l'application «ILO Events APP». Dans le cas des séances plénières, les informations comprendront les points à examiner assortis de liens vers les documents correspondants, la durée prévue de la discussion pour chaque point ainsi que toute limite de temps applicable aux interventions faites au nom d'un groupe ou à titre individuel.
17. Après avoir consulté le Groupe de sélection tripartite, le bureau établira dès que possible le programme provisoire de la session, déterminera la durée approximative de la discussion de chaque question et les temps de parole respectifs des intervenants, et fixera le moment où les questions examinées par correspondance devront être soumises au Conseil d'administration pour décision.

Conduite des débats

Gestion du temps

18. Compte tenu du nombre limité de séances plénières et de la nécessité d'utiliser au mieux le temps de réunion disponible, les principes suivants s'appliquent:
 - a) Dans la mesure du possible, les membres du Conseil d'administration devraient exprimer leur position sur chaque question à l'ordre du jour dans une déclaration faite au nom de leur groupe par le porte-parole de celui-ci.
 - b) Les déclarations faites à titre individuel devraient dans la mesure du possible être réservées aux membres dont la position diffère de celle de leur groupe ou apporte, par rapport à la déclaration de leur groupe, un autre éclairage utile pour la prise de décision.
 - c) Il sera veillé au respect des temps de parole fixés au titre du paragraphe 19 ci-dessus pour les déclarations faites au nom d'un groupe ou à titre individuel.
 - d) Excepté dans les cas définis au paragraphe 1.8 du Règlement du Conseil d'administration, les demandes de prise de parole émanant d'États qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou d'autres observateurs doivent être soumises 24 heures avant le début de la séance à laquelle la question à l'ordre du jour concernée doit être discutée, et contenir le texte de la déclaration prévue, qui devrait être rédigé dans l'une des trois langues officielles et ne pas dépasser 700 mots. Le bureau décide si la déclaration devrait être faite oralement, auquel cas il fixe la limite de temps applicable, ou si elle devrait être communiquée par écrit aux membres du Conseil d'administration dans la langue dans laquelle elle a été soumise et publiée sous forme résumée dans le procès-verbal de la session.
 - e) Les demandes de prise de parole doivent être adressées par écrit à governingbody@ilo.org une heure avant l'ouverture de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée, ce qui permettra d'afficher la liste des intervenants enregistrés et de mieux évaluer le temps requis pour mener à bien chaque discussion.

Fonctions du président

19. Le Président du Conseil d'administration assurera la présidence des séances du Conseil d'administration, à moins qu'il n'attribue cette fonction à un membre titulaire ou adjoint du Conseil d'administration pour un segment, une section, une séance ou une question particulière à l'ordre du jour, ainsi que le prévoit le paragraphe 2.2.5 du règlement.
20. Dans le cadre de la conduite des débats, le président accorde ou retire la parole et statue sur les motions d'ordre et les demandes d'exercice du droit de réponse comme il le juge opportun; il peut reporter l'examen de ces motions ou demandes à une séance ultérieure pour assurer une gestion du temps rigoureuse.
21. Le président fixe le temps de parole applicable aux intervenants qui prennent la parole après que tous les orateurs de la liste se sont exprimés.
22. Les interruptions de séance aux fins de négociations devraient être évitées. Les négociations devraient se dérouler en dehors des heures consacrées aux séances plénières.
23. Lors de l'examen de questions de nature cérémonielle, telles que les avis de décès, le président peut demander que les observations ou déclarations soient faites par écrit.

24. Le délai imparti pour exercer le droit de répondre (au sens de l'article 5.8 du règlement) à des observations communiquées par écrit, conformément aux paragraphes 20 d) ci-dessus ou 29 c) ci-dessous, est de sept jours à compter de la communication de ces observations. Les réponses, qui doivent être soumises par écrit dans l'une des trois langues officielles, ne doivent pas dépasser 700 mots, sont communiquées dans la langue dans laquelle elles ont été soumises et figurent sous forme résumée dans le procès-verbal de la session.

Processus décisionnel

Décisions adoptées par correspondance

25. Dans le contexte des mesures prises pour faire face au COVID-19, le Conseil d'administration a, depuis mars 2020, adopté par correspondance une série de décisions sur des questions urgentes, non sujettes à controverse ou de routine. Cette manière de procéder s'est révélée très pratique et efficace pour prendre des décisions dans ces circonstances exceptionnelles.
26. Le bureau, après consultation du Groupe de sélection tripartite, peut recommander au Conseil d'administration de se prononcer par correspondance sur une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Chaque projet de décision fait l'objet d'une consultation avec le Groupe de sélection tripartite avant d'être soumis pour décision par correspondance.
27. La procédure de décision par correspondance est la suivante:
 - a) Tous les membres du Conseil d'administration (titulaires et adjoints) sont invités à faire connaître leur position sur chaque projet de décision proposé en indiquant s'ils: i) approuvent la proposition; ii) n'approuvent pas la proposition sans toutefois faire obstacle au consensus; ou iii) n'approuvent pas la proposition et font obstacle au consensus. L'absence de réponse vaudra acceptation du projet de décision, comme le fait de garder le silence pendant une discussion dans la salle du Conseil d'administration. Si rien ne fait obstacle au consensus, le président annonce la décision adoptée sans rendre compte des positions exprimées.
 - b) En l'absence de consensus, le bureau, après consultation du Groupe de sélection tripartite, déterminera si la question doit être renvoyée devant le Conseil d'administration (au cours de la même session ou à une future session) ou soumise à un vote par correspondance. Dans ce dernier cas, seuls les membres titulaires sont invités à indiquer, pour chaque proposition, s'ils sont pour ou contre ou s'ils s'abstiennent. L'absence de réponse sera considérée comme une abstention. La décision adoptée sera annoncée, accompagnée d'un récapitulatif des réponses respectives des membres, et les résultats du vote seront consignés dans le procès-verbal de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.
 - c) Dans les deux cas, les membres peuvent soumettre par écrit (dans l'une des trois langues officielles) une explication de leur réponse, y compris des recommandations à l'intention du Bureau. Ces explications ou recommandations ne devraient pas dépasser 700 mots, et seront distribuées dans la langue dans laquelle elles auront été soumises. Les membres souhaitant formuler des observations sur ces explications ou recommandations ont sept jours pour le faire par écrit (dans l'une des trois langues officielles), sans dépasser la limite de 700 mots, et ces observations seront distribuées dans la langue dans laquelle elles auront été soumises. L'ensemble des explications, recommandations et observations reçues figureront sous forme résumée dans le procès-verbal de la session.

28. Toutes les décisions ayant fait l'objet d'un vote par correspondance sont annoncées par le Président et reproduites dans le procès-verbal de la session du Conseil d'administration.

Décisions adoptées en séance plénière et dépôt des amendements

29. Afin de permettre une prise de décision efficace tout en préservant la recherche du consensus, les questions à l'ordre du jour soumises à discussion seront examinées selon les modalités suivantes:
- a) Tout membre ou groupe du Conseil d'administration souhaitant proposer un amendement au projet de décision énoncé dans un document du Conseil d'administration doit le déposer dans l'une des trois langues officielles au moins 48 heures avant le début de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée.
 - b) Tout amendement à un amendement soumis conformément à l'alinéa a) doit être déposé dans l'une des trois langues officielles au moins 24 heures avant le début de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée.
 - c) Tous les amendements et sous-amendements seront traduits au fur et à mesure de leur réception et distribués dans les trois langues officielles.
 - d) Pour chaque question, le président invite les délégués travailleurs, employeurs et gouvernementaux à exprimer leurs vues au sujet de la question à l'examen et des amendements et sous-amendements éventuellement reçus. Conformément à la pratique habituelle du Conseil d'administration, le président invite les représentants du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs à répondre aux interventions, et donne également la parole à tout gouvernement qui souhaite répondre aux propos tenus pendant le débat.
 - e) Lorsqu'un consensus se dégage sur une question après une première série d'interventions, le président clôture l'examen de cette question.
 - f) Lorsqu'il n'y a pas de consensus après une première série d'interventions, le président ajourne l'examen de la question. À l'issue de la séance, le Bureau organise des consultations entre tous les groupes de mandants en vue de parvenir à un consensus sur le point pour décision et prépare un projet de décision révisé sur la base de ces consultations. Ce projet de décision révisé est communiqué au moins 48 heures avant la reprise de l'examen de la question pour permettre aux groupes de tenir de nouvelles consultations, en leur sein et entre eux, et favoriser le consensus.
 - g) S'il ne se dégage pas de consensus à la reprise de la discussion, celle-ci est reportée à la 341^e session (mars 2021) du Conseil d'administration, à moins que celui-ci ne décide de poursuivre les négociations en vue de parvenir à un consensus s'il reste suffisamment de temps à cette fin, ou de soumettre la question à un vote par correspondance conformément à la procédure décrite ci-dessus.